

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 décembre 1969.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1970,*

Par M. Marcel PELLENC,

Sénateur,

Rapporteur général.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée Nationale par M. Guy Sabatier, Rapporteur, sous le numéro 959 (4^e législ.).

(2) Cette commission est composée de : MM. Alex Roubert, sénateur, président ; Jean Taittinger, député, vice-président ; Marcel Pellenc, sénateur, Guy Sabatier, député, rapporteurs ; titulaires : Jacques Richard, Hubert Germain, Roger Fossé, Jean Charbonnel, Alain Griotteray, députés ; Yvon Coudé du Foresto, Georges Portmann, Jacques Descours Desacres, Max Monichon, Geoffroy de Montalembert, sénateurs ; suppléants : Jean-Paul de Rocca Serra, André-Georges Voisin, Roger Souchal, Louis-Alexis Delmas, Mario Bénard, Henri Torrè, Michel Poniatowski, députés ; Henri Tournan, Gustave Héon, René Monory, André Armengaud, Yves Durand, Marcel Martin, Robert Schmitt, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 822 et annexes, 835 (tomes I à III et annexes 1 à 44), 836 (tomes I à XVI), 837 (tomes I à XIX), 838 (tomes I à III), 839 (tomes I à VI), 840 (tomes I à V) et in-8° 150.

Sénat : 55, 56 (tomes I à IV et annexes 1 à 37), 57 (tomes I à IX), 58 (tomes I à XIV), 59 (tomes I à VI), 60 (tomes I à V), 61 (tomes I et II) et in-8° 34 (1969-1970).

Loi de finances. — Impôts directs : *Impôt sur le revenu des personnes physiques (I. R. P. P.) : taux et barèmes - Code général des Impôts.* — Taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) : *Boissons - Livre - Cinéma - Radiodiffusion et télévision - Exploitants agricoles - Associations syndicales - Hôpitaux.* — Impôts indirects : *Alcools - Boissons - Courses hippiques - Prestations sociales agricoles.* — *Volailles - Logements - Assurances - Militaires d'Afrique du Nord - Déportés - Changes (contrôle) - Office de radiodiffusion-télévision française.*

Mesdames, Messieurs,

La Commission mixte paritaire chargée, conformément à l'article 45 de la Constitution, de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1970 s'est réunie au Sénat le jeudi 11 décembre 1969, sous la présidence de M. Georges Portmann, sénateur, doyen d'âge.

La Commission a, tout d'abord, procédé à la nomination de son bureau. Elle a désigné M. Alex Roubert, sénateur, en qualité de président ; M. Jean Taittinger, député, en qualité de vice-président. Elle a ensuite nommé rapporteurs : M. Guy Sabatier, suppléant M. Philippe Rivain, rapporteur général de l'Assemblée Nationale, et M. Marcel Pellenc, rapporteur général du Sénat.

A l'issue de l'examen en première lecture du projet de loi de finances pour 1970, vingt-trois articles demeuraient en discussion. Les travaux de la commission ont porté seulement sur ces articles qui font chacun l'objet, ci-après, d'un commentaire des rapporteurs.

Le texte élaboré par la Commission mixte paritaire figure à la fin du présent rapport.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 2.

Impôt sur le revenu des personnes physiques. Aménagement du barème et réduction des majorations.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — Le tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévu au I de l'article 197 du Code général des impôts est fixé comme suit :

Il est fait application du taux de :

- 5 % à la fraction du revenu qui n'excède pas 5.400 F.
- 15 % à la fraction du revenu comprise entre 5.400 F et 9.600 F.
- 20 % à la fraction du revenu comprise entre 9.600 F et 16.200 F.
- 25 % à la fraction du revenu comprise entre 16.200 F et 24.000 F.
- 35 % à la fraction du revenu comprise entre 24.000 F et 38.200 F.
- 45 % à la fraction du revenu comprise entre 38.200 F et 76.400 F.
- 55 % à la fraction du revenu comprise entre 76.400 F et 152.800 F.
- 65 % à la fraction du revenu supérieure à 152.800 F.

II. — Les minorations des cotisations prévues par le I-2 de l'article 2 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 sont maintenues en vigueur.

III. — L'article 198 *quater* du Code général des impôts est abrogé.

IV. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1969.

Texte adopté par le Sénat.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

V. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1969, les majorations des cotisations instituées par le I-2 de l'article 2 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 sont maintenues en vigueur. Toutefois leurs taux sont réduits de moitié et aucune majoration n'est applicable aux cotisations comprises entre 6.001 F et 7.000 F.

Texte adopté par le Sénat.

V. — Pour l'imposition...

... et 7.000 F. Les sommes versées au titre de cette majoration seront déductibles des cotisations dues pour l'imposition des revenus de 1970.

Commentaires. — Le Sénat a complété cet article en votant un amendement présenté par sa Commission des Finances et qui prévoit que la majoration d'impôt applicable au titre de l'imposition des revenus de 1969 aux contribuables dont la cotisation dépasse 7.000 F sera déductible de l'impôt dû pour les revenus de 1970. Le Sénat a estimé, en effet, que si les nécessités du redressement économique et financier justifiaient qu'un sacrifice soit demandé dans l'immédiat à certaines catégories de contribuables il était souhaitable que ce sacrifice, imposé par une situation que l'on peut espérer temporaire, soit aussi limité dans le temps et s'analyse, en définitive, comme un emprunt obligataire d'une durée de un an.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée Nationale.

Article 6 quater.

Taxe sur la valeur ajoutée. — Simplification des modalités d'application.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — Les entreprises placées sous le régime d'imposition forfaitaire peuvent déposer la déclaration visée à l'article 302 *sexies* du Code général des impôts jusqu'au 15 février.

Texte adopté par le Sénat.

Conforme.

I bis. — Les contribuables placés sous le régime de l'évaluation administrative peuvent déposer la déclaration visée à l'article 101 du Code général des impôts jusqu'au 15 février.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

II. — Le contribuable qui a reçu la notification de son bénéfice forfaitaire ou de son chiffre d'affaires dispose d'un délai de trente jours pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations.

Conforme.

III. — L'option visée au 3 de l'article 302 *ter* du Code général des impôts est reconduite tacitement par période de deux ans.

Conforme.

Elle est irrévocable pendant cette période.

IV. — La période pendant laquelle les entreprises ont la possibilité de dénoncer leurs forfaits de chiffres d'affaires ou de bénéfices est prolongée de quinze jours.

Conforme.

V. — Le montant mensuel de la taxe sur la valeur ajoutée en-dessous duquel les redevables sont admis à déposer leurs déclarations par trimestre est porté à 500 F.

Conforme.

Commentaires. — Le paragraphe I de cet article substitue la date du 15 février à celle du 1^{er} février pour la clôture du dépôt des renseignements comptables nécessaires à l'établissement d'un forfait en ce qui concerne les entreprises.

Le paragraphe I *bis*, introduit par le Sénat sur amendement de M. Fortier sous-amendé par le Gouvernement, étend cette mesure aux contribuables placés sous le régime de l'évaluation administrative : elle bénéficiera aux membres des professions non commerciales (médecins, dentistes, agents d'assurances...).

La Commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.

Article 6 sexies.

Taxe sur la valeur ajoutée. — Taxation des boissons.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

I. — Lorsqu'elles portent sur les boissons, les opérations visées au 1 de l'article 280 du Code général des impôts et les ventes à consommer sur place sont soumises au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée.

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Toutefois, l'article 5 de la loi n° 68-687 du 30 juillet 1968 concernant les fournitures de repas dans les cantines d'entreprises est maintenu en vigueur.

II. — 1° Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 du Code général des impôts, 3°, 4° et 5°, sont fixés respectivement à 875 F, 1.620 F et 2.000 F.

2° Les surtaxes et majorations prévues aux articles 406 bis et 406 ter du même code sont fixées respectivement à 340 F et 560 F.

3° La surtaxe prévue à l'article 1615 du Code général des impôts s'applique aux boissons alcooliques provenant de la distillation des céréales et aux spiritueux vendus sous la même dénomination que ces boissons.

4° Le tarif du droit de circulation sur les vins ou moûts entrant dans la composition des apéritifs à base de vin prévu à l'article 438 du Code général des impôts est ramené à 11,25 F par hectolitre.

5° Le tarif du droit spécifique sur les bières et les boissons non alcoolisées institué par l'article 15 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968) est porté à :

3,50 F pour les eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de table, eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées ainsi que pour les boissons gazeifiées ou non, ne renfermant pas plus d'un degré d'alcool, commercialisées en fûts, bouteilles ou boîtes, à l'exception des sirops et des jus de fruits ou de légumes ;

4,50 F pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4,6° ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et 1 litre ;

8 F pour les bières autres que celles visées ci-dessus.

Texte adopté par le Sénat.

II. — 1° Les tarifs...

... et 560 F.

Toutefois, la perception de la part des suppléments de droits visés aux alinéas 1 et 2 ci-dessus qui correspond aux majorations prévues par l'article 7-I et II de la loi de finances rectificative n° 68-695 du 31 juillet 1968 n'est reconduite que pour une période se terminant le 31 décembre 1970.

3° La surtaxe...

... est fixé à :

... de légumes
et des nectars de fruits ;

... ci-dessus.

Commentaires. — Cet article soumet au taux intermédiaire de la T. V. A. toutes les ventes de boissons, compense la perte de recettes résultant de cette opération par une augmentation des droits de consommation et des surtaxes sur les alcools ainsi que des droits spécifiques sur les bières et les eaux minérales et, de plus, reconduit d'une manière permanente les majorations prévues par la loi du 31 juillet 1968.

Le Sénat a apporté trois modifications :

1° Sur proposition de sa Commission des Finances, il a refusé la pérennisation des majorations précitées, limitant leur perception à la période se terminant le 31 décembre 1970. Le délai d'un an ainsi accordé au Gouvernement devra être mis à profit pour simplifier et unifier les multiples droits, taxes et surtaxes qui frappent les boissons alcoolisées en vue des négociations qui doivent intervenir, en ce domaine, au niveau européen.

2° Sur amendement de M. Pams, accepté par le Gouvernement, il a ajouté les nectars de fruits à la liste des produits non soumis au droit spécifique (sirops, jus de fruits et de légumes).

3° A la demande du Gouvernement, il a procédé enfin à une modification de forme en remplaçant dans le 4 du paragraphe II les mots « le tarif du droit spécifique... est porté à » par les mots « est fixé à ».

La Commission mixte paritaire n'a pas retenu le premier amendement du Sénat mais s'est ralliée aux deux autres.

Article 6 septies.

Taxe sur la valeur ajoutée. — Imposition des livres.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

La réfaction prévue à l'article 14 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 est fixée à 40 %.

Texte adopté par le Sénat.

Supprimé.

Commentaires. — Cet article avait pour objet de porter de 30 à 40 % la réfaction dont bénéficie les ventes de livres lors de l'application du taux intermédiaire de la T. V. A. : l'imposition réelle aurait ainsi été ramenée de 11,731 % à 10,56 % de la base hors taxe.

Il a été supprimé par le Sénat afin d'ouvrir la navette et pour les raisons suivantes :

— le système de la réfaction a pour effet de créer des taux nouveaux au moment où l'on en déplore la multiplicité ;

— dans ces conditions, il serait plus opportun d'appliquer le taux réduit de 7,5 % sur la base entière ; ce faisant, nous nous rapprocherions des impositions étrangères puisque les livres sont taxés à 5,5 % en Allemagne fédérale, à 4 % aux Pays-Bas et pas du tout en Grande-Bretagne.

La Commission mixte paritaire a décidé de maintenir la suppression de cet article afin d'obtenir du Gouvernement une réfaction de 45 % au lieu de 40 % et l'engagement d'appliquer le taux réduit sur la base réelle dans le plus proche avenir et à tout le moins pour le budget de 1971.

Article 11.

Extension de la taxe sur la valeur ajoutée aux exploitations cinématographiques et séances de télévision.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — A compter du 1^{er} janvier 1970, l'impôt sur les spectacles prévu aux articles 1559 et suivants du Code général des impôts cesse de s'appliquer aux exploitations cinématographiques et séances de télévision qui sont de ce fait assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

II. — A compter de la même date, il est mis à la charge du Trésor, au profit des communes, un versement représentatif de l'impôt sur les spectacles afférent aux exploitations cinématographiques et séances de télévision.

Le montant global de ce versement est égal, pour l'année 1970 et les années suivantes, au produit dudit impôt en 1969, majoré dans la même proportion que la variation de 1969 à l'année considérée du produit du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires institué par l'article 5-I de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968.

Texte adopté par le Sénat.

Conforme.

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

III. — Le versement visé au II ci-dessus est attribué au Fonds d'action locale qui le répartit entre les communes proportionnellement au chiffre d'affaires des exploitations cinématographiques qui aura été taxé sur leur territoire.

Toutefois, les communes sur le territoire desquelles sont exploitées des salles de cinéma ne pourront percevoir à ce titre une attribution inférieure à l'impôt sur les spectacles cinématographiques qu'elles ont encaissé en 1969.

IV. — Les communes sont tenues de verser aux bureaux d'aide sociale une fraction au moins égale au tiers des sommes qu'elles reçoivent en application des dispositions ci-dessus.

V. — Une majoration de la cotisation professionnelle prévue à l'article 10 du Code de l'industrie cinématographique sera destinée à compenser pour les petites salles cinématographiques l'augmentation de la charge fiscale qui pourrait découler de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

VI. — Un décret fixera les modalités d'application du présent article.

Texte adopté par le Sénat.

III. — Le versement ...

... été constaté l'année précédente.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — Cet article étend le régime de la T. V. A. à l'exploitation des salles de cinéma, supprime en contrepartie la taxe sur les spectacles et prévoit un versement compensatoire aux collectivités locales ainsi privées d'une de leurs recettes : la somme globale, égale au produit de la taxe supprimée majoré chaque année du même coefficient que le versement représentatif de la taxe sur les salaires, sera répartie entre les communes proportionnellement au chiffre d'affaires des exploitants cinématographiques.

Il manquait à ce texte une base de référence dans le temps : le Sénat l'a apportée avec l'accord du Gouvernement en précisant qu'il s'agirait du chiffre d'affaires constaté l'année précédente.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.

Article 12.

**Remboursement forfaitaire en faveur des exploitants agricoles
non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.**

Relèvement des taux et simplification des modalités d'application.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — Les taux du remboursement forfaitaire prévus à l'article 298 *quater* du Code général des impôts sont portés respectivement à 3,50 %, 4,70 % et 2,40 % pour les ventes faites en 1969.

II. — La déclaration déposée en vue d'obtenir le bénéfice du remboursement forfaitaire est recevable jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le droit au remboursement forfaitaire est né.

III. — Les commissionnaires assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont autorisés à délivrer, au lieu et place des acheteurs, selon les mêmes formalités et sous les mêmes sanctions, les documents prévus par le III de l'article 3 de la loi n° 68-687 du 30 juillet 1968.

IV. — Les justifications exigées pour l'octroi du remboursement forfaitaire pourront être modifiées, pour certains secteurs de la production agricole, par décret pris après avis des organisations professionnelles agricoles.

V. — La liste des négociants en bœufs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée dans chaque département peut être consultée dans les services des impôts de ce département.

VI. — La date limite d'option pour le régime de remboursement forfaitaire au titre des opérations effectuées depuis le 1^{er} janvier 1969 est reportée au 31 décembre 1969.

Texte adopté par le Sénat:

I. — Les taux...

... ventes faites à partir du 1^{er} janvier 1969 et jusqu'à la date à laquelle les taux de la taxe sur la valeur ajoutée seraient modifiés.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

V. — A compter du 1^{er} janvier 1970, les intermédiaires patentés intervenant dans les transactions portant sur des animaux vivants dont les viandes étaient jusqu'au 30 novembre 1968 passibles de la taxe de circulation sont passibles de la taxe sur la valeur ajoutée.

Conforme.

Commentaires. — Cet article a subi deux modifications devant le Sénat.

1° Le paragraphe I, tel qu'il était proposé, limitait à l'année 1969 l'application des taux majorés des remboursements forfaitaires accordés aux agriculteurs qui n'ont pas opté pour l'assujettissement à la T. V. A.

Avec l'accord du Gouvernement, le Sénat a précisé que lesdits taux seraient applicables à partir du 1^{er} janvier 1969 et jusqu'à la date à laquelle les taux de la T. V. A. seraient modifiés : il faut en effet maintenir un lien entre ces derniers et les taux de remboursement qui sont représentatifs des impositions ayant grevé les biens, produits et services acquis pour les besoins d'une exploitation.

2° Les agriculteurs, qu'ils soient assujettis à la T. V. A. ou qu'ils bénéficient du remboursement forfaitaire peuvent être lésés dans la mesure où ils vendent des animaux à des intermédiaires non assujettis. Les marchands de bestiaux ont en effet la faculté d'opter pour la T. V. A.

Par le paragraphe V de cet article, le Gouvernement a pensé informer les éleveurs par la publication de la liste des négociants en bestiaux assujettis à la T. V. A. dans chaque département.

La Commission des Affaires économiques du Sénat a voulu aller plus loin — et la Haute Assemblée l'a suivie malgré l'avis « peu favorable » du Gouvernement — en proposant l'assujettissement obligatoire de tous les intermédiaires qui interviennent dans le commerce des animaux vivants.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte du paragraphe I tel que le Sénat l'avait voté.

Par contre elle s'est ralliée à la rédaction de l'Assemblée Nationale en ce qui concerne le paragraphe V ; mais elle a unanimement souhaité que le Gouvernement prenne l'initiative de réunir autour d'une « table ronde » tous les professionnels intéressés par ce problème afin de rechercher une solution.

Article 12 bis.

Assujettissement des établissements publics à la taxe sur la valeur ajoutée.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — Les associations syndicales autorisées, constituées sous le régime de la loi du 22 décembre 1888 peuvent, sur leur demande, être assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'opérations pour lesquelles elles n'y sont pas obligatoirement soumises. Les conditions et les modalités d'option seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

II. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1969.

Texte adopté par le Sénat.

I. — Les associations ...

... 1888, ainsi que les personnes morales de droit public visées aux 1^o et 2^o de l'article 5 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 peuvent, sur leur demande...

... Conseil d'Etat.

Conforme.

Commentaires. — L'Assemblée Nationale avait adopté un amendement de M. Cormier tendant à permettre aux associations syndicales autorisées de la loi du 22 décembre 1888 d'opter pour l'assujettissement à la T. V. A. et ce dès le 1^{er} janvier 1969. Bien que le droit d'option ait été prévu par l'article 5-1, 2°, de la loi du 6 janvier 1966, les établissements en cause en étaient exclus pour 1969 du fait de la non-publication des textes d'application.

Le Sénat a approuvé cette disposition.

Mais il a estimé opportun d'en faire bénéficier aussi les autres personnes morales de droit public qui se trouveraient dans la même situation.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.

Article 12 ter.

Etablissements hospitaliers : suppression de l'exonération relative à la taxe de circulation sur les viandes.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

L'article 520 *quinquies* du Code général des impôts est abrogé.

Commentaires. — Cet article nouveau résulte de l'adoption par le Sénat d'un amendement présenté par M. Vadepied.

Les exploitants agricoles et les négociants en bestiaux qui ont opté pour le régime de la T. V. A. sont en situation défavorable par rapport aux autres fournisseurs non assujettis lorsqu'ils livrent des animaux de boucherie à des établissements hospitaliers : les premiers acquittent la taxe, les seconds en sont dispensés.

De plus, les hôpitaux qui achètent du bétail vif, le font livrer sous forme de viande : l'opération d'abattage est assimilée à une livraison à soi-même.

En supprimant l'exonération dont ils bénéficient au titre de la taxe de circulation sur les viandes, l'amendement assujettit du même coup les établissements hospitaliers à la T. V. A., ce qui a pour objet d'ouvrir des droits à déduction à leurs fournisseurs.

Mais les établissements hospitaliers devront pour cela supporter des impôts auxquels ils échappaient jusque-là.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.

Article 15.

Dispositions concernant les sociétés de courses parisiennes.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — *Le 1 du I de l'article 15 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu :*

« Pour les années 1970 et 1971, le versement prévu au premier alinéa ci-dessus ne pourra être inférieur, pour chaque société de courses parisienne, à 6 % des recettes provenant du prélèvement effectué en application de l'article 51 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947. »

II. — Les sociétés de courses parisiennes verseront au budget général, avant le 31 mai 1970, une somme de 20 millions de francs prélevée sur leurs réserves. Ce prélèvement sera effectué au prorata du total de la variation de la réserve de chaque société entre le 31 décembre 1963 et le 31 décembre 1968 et du montant cumulé des dépenses de travaux exécutés par chaque société entre le 1^{er} janvier 1964 et le 31 décembre 1968. Les modalités de ce prélèvement seront fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture.

Texte adopté par le Sénat.

I. — L'article 15...
... est complété par les dispositions ci-après :

« Pour les années 1970 et 1971, et par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, le versement prévu ne pourra ...

... 21 mars 1947.

« Toutefois, si le montant des recettes, taxes non comprises, de la société, après déduction du versement calculé comme ci-dessus, est inférieur à celui, taxes non comprises, de l'exercice précédent, le versement sera réduit de telle sorte que le montant de ces recettes demeure inchangé par rapport à l'année précédente. »

Conforme.

Commentaires. — L'article 15 de la loi de finances pour 1965 a mis à la charge des sociétés de courses parisiennes un versement au Trésor égal à la moitié de l'augmentation de leurs recettes nettes d'une année sur l'autre ; les recettes nettes sont égales à la différence entre les recettes provenant du prélèvement sur le pari mutuel et les dépenses d'exploitation.

Le texte proposé par le Gouvernement prévoit, dans son paragraphe 1, que pour chaque société cette redevance ne saurait être inférieure, durant les années 1970 et 1971, à 6 % des recettes à provenir du prélèvement.

Une telle disposition risquerait de compromettre la vie même des sociétés en cas de baisse de recettes ou de hausse des dépenses d'exploitation, lesquelles sont essentiellement constituées par les salaires ; aussi le Sénat a-t-il institué un butoir en prévoyant qu'en tout état de cause les sociétés disposeraient, pour une année donnée, d'un montant de ressources propres au moins égal à celui de l'année précédente.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.

Article 16 bis.

Financement des prestations sociales agricoles.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

En exécution de l'article 18 de la loi n° 68-1245 du 31 décembre 1968, le Gouvernement déposera avant le 30 avril 1970, un projet de loi tendant à répartir d'une façon équitable les cotisations sociales agricoles en fonction des ressources des assujettis.

Commentaires. — Cet article additionnel résulte d'un amendement présenté par le groupe communiste et voté par le Sénat lors du débat en première lecture. Il stipule que le Gouvernement devra déposer, avant le 30 avril 1970, un projet de loi tendant à répartir d'une façon équitable les cotisations sociales agricoles en fonction des ressources des assujettis.

La Commission mixte paritaire a supprimé cet article.

Article 23.

Equilibre général du budget.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

I. — Pour 1970, les ressources affectées au budget, évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

I. — Pour 1970...

DESIGNATION	RES- SOURCES	PLA- FONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
<i>A. — Opérations à caractère définitif.</i>		
Budget général et comptes d'affectation spéciale.		
Ressources :		
Budget général.....	156.319	
Comptes d'affectation spéciale.	3.693	
Total	<u>160.012</u>	»
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général.....	109.131	
Comptes d'affectation spéciale.	993	
Total	»	110.124
Dépenses en capital civiles :		
Budget général.....	18.038	
Comptes d'affectation spéciale.	2.576	
Total	»	20.614
Dommages de guerre. — Budget général		
	»	65
Dépenses militaires :		
Budget général.....	27.188	
Comptes d'affectation spéciale.	78	
Total	»	27.266
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale).....	<u>160.012</u>	<u>158.069</u>

Budget général.....	156.337	
Total	160.030	
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale)		
	<u>160.030</u>	

DESIGNATION	RES- SOURCES	PLA- FONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
A. — Opérations à caractère définitif (suite).		
Budgets annexes.		
Imprimerie nationale.....	173	173
Légion d'honneur.....	22	22
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles.....	158	158
Postes et télécommunications.....	15.372	15.372
Prestations sociales agricoles.....	7.853	7.853
Essences	586	586
Poudres	473	473
Totaux (budgets annexes).....	24.638	24.638
Totaux (A).....	184.650	182.707
Excédent des ressources définitives de l'Etat (A).....	1.943	
B. — Opérations à caractère temporaire.		
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale.....	37	92
Comptes de prêts :	Ressources.	Charges.
Habitations à loyer modéré	720	»
Fonds de développement économique et social.....	1.125	3.060
Prêts du titre VIII..	»	41
Autres prêts.....	110	1.252
Totaux (comptes de prêts).....	1.955	4.353
Comptes d'avances.....	15.871	16.064
Comptes de commerce (charge nette)..	»	— 214
Comptes d'opérations monétaires (charge nette)	»	— 617
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)....	»	110
Totaux (B).....	17.863	19.788
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....		1.925
Excédent net des ressources.....	18	
		184.668
		1.961
		36

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1970, dans des conditions fixées par décret :

Conforme.

— à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

— à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

Commentaires. — Les modifications apportées à cet article résultent du vote émis par le Sénat sur l'article 6 *sexies*. Parallèlement, à l'état A, l'évaluation de la ligne 36 : « Taxe sur la valeur ajoutée », se trouve majorée de 18 millions de francs.

La Commission mixte paritaire n'a pas modifié ces évaluations.

Article 25.

Mesures nouvelles. — Dépenses ordinaires des services civils.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

Il est ouvert aux ministres, pour 1970, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Il est ouvert...

Titre I^{er}. — « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes » 265.000.000 F.

Titre II. — « Pouvoirs publics » 13.020.204

Titre III. — « Moyens des services » 2.019.260.029

Titre IV. — « Interventions publiques » .. 2.111.413.947

Total 4.408.694.180 F.

... Titre III. — « Moyens des services » 2.017.155.887

Titre IV. — Interventions publiques» — 4.455.660.374

Total — 2.160.484.283 F.

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Conforme.

Commentaires. — Les modifications apportées à cet article résultent des amendements votés par le Sénat sur les budgets suivants :

— *Affaires culturelles* (titre III) : sur proposition du Gouvernement, création de cinquante emplois de personnels contractuels chargés des enseignements artistiques. (En contrepartie, réduction des autorisations de programme et des crédits de paiement respectivement de 4 millions de francs et de 1.293.000 francs à l'article 26, titre V)..... + 1.293.000 F.

— *Affaires étrangères.* — II. — *Coopération* : sur proposition du Gouvernement, augmentation de 650.000 F des crédits d'assistance technique civile (titre IV) compensée par un abattement de même montant sur la participation aux dépenses de fonctionnement des organismes de recherche scientifique et technique Outre-Mer (titre III)..... »

— *Anciens combattants et victimes de guerre* (titre IV) : suppression de la totalité des crédits tant en services votés qu'en mesures nouvelles (amendement de la Commission des Affaires sociales) — 6.434.708.021 F.

— *Education nationale* (titre III) : suppression des crédits affectés à la rémunération des heures supplémentaires dans l'enseignement supérieur (amendement de la Commission des Affaires culturelles) — 2.747.142 F.

— *Services du Premier Ministre.* — II. — *Jeunesse, sports et loisirs* (titre IV) : suppression de la totalité des crédits, services votés et mesures nouvelles (amendement de la Commission des Affaires culturelles)..... — 133.016.300 F.

La Commission mixte paritaire s'est ralliée aux votes de l'Assemblée Nationale en ce qui concerne les crédits de l'Education nationale et ceux des Anciens Combattants.

Elle a accepté les amendements que le Gouvernement avait déposés devant le Sénat — et que celui-ci avait acceptés — en ce qui concerne les dotations des Affaires culturelles et de la Coopération.

S'agissant des crédits du titre IV du budget de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, elle a décidé de maintenir la suppression votée par le Sénat afin que le Gouvernement propose une modification de la répartition des subventions à l'intérieur de ce titre.

MM. Monory, sénateur, et Souchal, député, rapporteurs spéciaux, ont fait état d'entretiens avec M. Comiti, Secrétaire d'Etat, aux termes desquels le Gouvernement pourrait accepter une nouvelle ventilation des crédits permettant de majorer les aides aux associations. Selon nos collègues, une telle majoration devrait être de l'ordre d'un million de francs.

Article 26.

Mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services civils.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1970, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat » 8.067.328.800 F.

Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat » 12.927.160.200

Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre » .. 27.600.000

Total 21.022.089.000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1970, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat » .. 3.227.985.000 F.

Titre VI. — « Subventions d'investissements accordées par l'Etat » 4.629.331.000

Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre » .. 11.500.000

Total 7.868.816.000 F.

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Texte adopté par le Sénat.

I. — Il est ouvert...

... Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat » 8.063.328.800 F.

... Total 21.018.089.000 F.

... présente loi.

II. — Il est ouvert...

... Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat » 3.226.692.000 F.

... Total ... 7.867.523.000 F.

Conforme.

Commentaires. — Les modifications apportées à cet article résultent des amendements votés par le Sénat sur les budgets suivants.

	Autorisations de programme.	Crédits de paiement.
	(En francs.)	
— <i>Affaires culturelles</i> (titre V) :		
Contrepartie de la création de 50 emplois d'enseignants proposée par le Gouvernement à l'article 25 (Titre III).....	— 4.000.000	— 1.293.000

— *Affaires étrangères.* —

II. — *Coopération* (titre VI) :

Augmentation, sur proposition du Gouvernement, des autorisations de programme et des crédits de paiement du chapitre de subvention au fonds d'aide et de coopération	+ 1.700.000	+ 850.000
Réduction, en contrepartie, des subventions d'équipement aux organismes de recherche scientifique et technique.....	— 1.700.000	— 850.000

La Commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.

Article 28.

Mesures nouvelles. — Dépenses en capital des services militaires.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, pour 1970, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 14.050 millions de francs et à 3.331.952.500 F, applicables au titre V « Equipement ».

Texte adopté par le Sénat.

Il est ouvert...

... et à
3.150.174.500 F, applicables au titre V
« Equipement ».

Commentaires. — Sur proposition de M. André Colin et des membres du groupe de l'U. C. D. P., le Sénat a réduit de 181.778.000 F les crédits du titre V de la section commune du budget de la Défense nationale afin d'annuler les opérations prévues au Centre d'expérimentation du Pacifique en 1970 pour la réalisation d'explosions thermo-nucléaires.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée Nationale.

Article 36.

Comptes de commerce. — Mesures nouvelles.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

I. — Il est ouvert au Ministre de l'Équipement et du logement, pour 1970, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 92 millions de francs.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1970, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 25 millions de francs.

Texte adopté par le Sénat.

Conforme.

Conforme.

III. — Au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, les autorisations de découvertes ouvertes aux Ministres sont, pour 1970, réduites de 1 million de francs.

Commentaires. — La Commission des Finances du Sénat avait déposé un amendement tendant à réduire de 1 million de francs les autorisations de découverts du compte de commerce « Union des groupements d'achats publics ». Cet amendement avait pour objet d'obtenir des éclaircissements du Gouvernement sur le recrutement d'un certain nombre d'agents dont les rémunérations sont supportées par ce compte spécial.

En séance publique la Commission a retiré l'amendement, mais celui-ci a été repris par M. Jager et voté.

La Commission mixte paritaire a limité à 500.000 F la réduction votée par le Sénat et a traduit cette mesure dans une nouvelle rédaction du paragraphe II.

Articles 40 et 40 bis.

Perception des taxes parafiscales.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Art. 40.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1970 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

(Etat E modifié.)

Art. 40 bis.

Continuera d'être opérée, pendant l'année 1970, la perception de la taxe parafiscale suivante : « Taxe sur les volailles. »

Texte adopté par le Sénat.

Art. 40.

Conforme.

(Etat E modifié.)

Art. 40 bis.

Supprimé.

Commentaires. — Les modifications apportées aux articles 40 et 40 bis concernant les lignes 58, 59 et 60 (nomenclature 1970) de l'état E relatif aux taxes parafiscales.

— Ligne 58 : taxe sur les volailles. Supprimée de l'Etat E en première délibération par l'Assemblée Nationale, son recouvrement a été de nouveau autorisé expressément par le vote de l'article 40 bis, en deuxième délibération, mais sans que la taxe soit réinscrite à l'état E. Devant le Sénat, par voie d'amendement, le Gouvernement a demandé et obtenu cette réinscription sous réserve de la réduction de moitié du taux maximum de la taxe. En conséquence, l'article 40 bis devenu sans objet a été supprimé.

— Ligne 59 : taxe sur les œufs. Par décision du Gouvernement, le taux de la taxe a été également réduit de 0,10 F à 0,06 F.

— Ligne 60 : taxe sur les miels. Le Sénat, sur proposition de M. Javelly et d'un certain nombre de ses collègues, a voté la suppression de cette taxe parafiscale.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat et, s'agissant de la taxe sur les miels qui demeure supprimée, elle a émis le vœu que le Gouvernement recherche une solution au problème posé en liaison avec tous les producteurs intéressés.

Article 45.

Habitations à loyer modéré. — Bonification d'intérêts.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Pour l'année 1970, les bonifications d'intérêts prévues à l'article 207 du Code de l'urbanisme et de l'habitation et à l'article 7 du décret n° 61-549 du 23 mai 1961, modifié par l'article 4 du décret n° 66-157 du 19 mars 1966, sont applicables aux emprunts émis ou contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré dans la limite de 3.509 millions de francs.

Dans le cadre du programme complémentaire d'habitations à loyer modéré envisagé à l'article précédent, cette limite pourra être portée au maximum à 3.689 millions de francs.

Peuvent être également bonifiés, dans les mêmes conditions, sans limitation de montant, les emprunts contractés par ces organismes en application de l'article 45 du Code des caisses d'épargne.

Texte adopté par le Sénat.

Pour l'année 1970...

... dans la limite de 3.733 millions de francs.

Dans le cadre...

... au maximum à 3.913 millions de francs.

Conforme.

Commentaires. — Chaque année, un article de la loi de finances fixe le montant des emprunts émis ou contractés par les organismes d'H. L. M. susceptibles de bénéficier de bonifications d'intérêt.

Pour 1970, un double plafond avait été initialement fixé :

- 3.509 millions pour le programme normal ;
- 3.689 millions compte tenu du programme supplémentaire prévu au titre du Fonds d'action conjoncturelle.

Par amendement déposé devant le Sénat, le Gouvernement a porté ces montants à respectivement 3.733 millions et 3.913 millions.

La différence de 224 millions concerne l'accession à la propriété. Pour 17.500 logements, soit la moitié du programme, les prêts seront, en effet, d'un montant supérieur d'un tiers aux prêts ordinaires et représenteront 90 % du prix-plafond retenu, lequel, il est vrai, devra être inférieur de 20 % au prix-plafond actuel.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.

Article 54.

**Taxe unique sur les conventions d'assurances.
Harmonisation du régime fiscal applicable à certains contrats constitutifs
de rentes viagères ou de capitaux.**

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

I. — Par dérogation aux articles 681, 683 et 684 du Code général des impôts, sont exonérées de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances :

Conforme.

1° Les assurances de groupe souscrites dans le cadre d'une profession, d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises et dont 80 % au moins de la prime ou de la cotisation globale sont affectés à des garanties liées à la durée de la vie humaine, à l'invalidité ou au décès par accident, à l'exclusion des remboursements de frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou dentaires ;

2° Les assurances temporaires en cas de décès prévues par la législation sur les habitations à loyer modéré, le crédit mutuel et la coopération agricoles et le crédit maritime mutuel.

II. — Par dérogation...

II. — Par dérogation à l'article 683 du Code général des impôts, les rentes constituées sur une même tête auprès de la Caisse nationale de prévoyance par une société mutualiste, ou auprès d'une caisse autonome mutualiste sont exonérées de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances à concurrence de 1.100 F de rente.

... à concurrence du montant maximal des retraites mutualistes majorées par l'Etat au profit des anciens combattants et victimes de guerre.

Le bénéfice de cette exonération, qui est limitée aux contrats passés auprès de la première caisse à laquelle le souscripteur s'est affilié, est subordonné à la condition que les contrats ou bulletins d'adhésion renferment la déclaration que le souscripteur ne s'est pas déjà constitué une rente auprès d'un autre caisse.

Conforme.

III. — Le b, le c et le d des articles 1047 et 1048 du Code général des impôts sont abrogés.

Conforme.

IV. — Les versements faits par les organismes de prévoyance et de sécurité sociale dans les conditions fixées par le 2 de l'article 1048 bis du Code général des impôts demeurent exonérés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances.

Conforme.

Commentaires. — Le texte déposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale a fixé à 1.100 F de rente le plafond des rentes constituées sur une même tête auprès de la Caisse nationale de prévoyance par une société mutualiste ou auprès d'une caisse autonome mutualiste qui sont exonérées du paiement de la taxe sur les conventions d'assurances.

Lors du débat devant le Sénat, ce texte a été modifié par le vote d'un amendement présenté par M. Pelletier et accepté par le Gouvernement, amendement qui substitue au plafond de 1.100 F la référence au montant maximal des retraites mutualistes majorées par l'Etat au profit des anciens combattants et victimes de guerre. Le but de cet amendement est de tenir compte du prochain relèvement, annoncé par le Gouvernement, du plafond des retraites mutualistes majorables.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte du Sénat.

Article 58 A.

Avantages attachés au diplôme de reconnaissance de la Nation.

Texte adopté par l'Assemblée nationale.

—
Les militaires des forces armées françaises, ayant participé au maintien de l'ordre en Afrique du Nord, titulaires du diplôme de reconnaissance créé par la loi de finances n° 67-1114 du 21 décembre 1967, pourront, dans les conditions qui seront fixées par décret, obtenir de l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre, le bénéfice des secours, des divers prêts et de la rééducation professionnelle assurée par cet établissement public.

Texte adopté par le Sénat.

—
Supprimé.

Commentaires. — Cet article avait reçu un accueil favorable de la Commission des Finances du Sénat ; elle avait rappelé à cette occasion, d'une part, qu'elle n'avait cessé d'intervenir auprès du Gouvernement pour que la qualité de combattant — avec les avantages qui s'y rattachent — soit reconnue aux militaires des forces armées françaises ayant participé au maintien de l'ordre en Afrique du Nord et, d'autre part, qu'une proposition de loi à cet effet avait été adoptée à la quasi-unanimité du Sénat.

Toutefois la présente disposition ayant fait l'objet d'un vote unique avec l'article 58 B dans la rédaction adoptée par l'Assemblée Nationale, à l'exclusion de tout amendement ou article additionnel a, pour ce motif, été refusée par le Sénat — qui avait souhaité en compléter la rédaction.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte voté par l'Assemblée Nationale.

Article 58. B.

Consolidation des pensions concédées en faveur des déportés politiques.

Texte adopté par l'Assemblée nationale.

L'article L. 203 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est complété par l'alinéa suivant :
« Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 8 sont étendues aux déportés politiques dont les infirmités résultent de maladie. »

Texte adopté par le Sénat.

Supprimé.

Commentaires. — Cette disposition avait été acceptée par la Commission des Finances du Sénat ; celle-ci, après avoir souligné que, grâce à la mesure proposée, les déportés politiques pourraient bénéficier des avantages de la procédure de consolidation reconnus aux déportés résistants, avait demandé au Sénat de l'adopter.

Cependant, par suite de l'intervention du vote unique avec l'article 58 A, le Sénat, ayant été empêché de modifier la rédaction de celui-ci, a été conduit à refuser le présent texte.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée Nationale. Elle a demandé que le Gouvernement propose au Parlement des mesures nouvelles tendant à rapprocher la situation des déportés politiques de celle des déportés résistants, au cours de l'année 1970 marquant le 25^e anniversaire du retour des déportés.

Article 59 A.

Renforcement des sanctions frappant les infractions en matière de change.

Texte adopté par l'Assemblée nationale.

I. — Le I de l'article 5 de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — 1. Quiconque aura contrevenu ou tenté de contrevenir aux mesures visées à l'article 3 ci-dessus, soit en ne respectant pas les obligations de déclaration ou de rapatriement, soit en n'observant pas les procédures prescrites ou les formalités exigées, soit en ne se munissant pas des autorisations requises ou en ne satisfaisant pas aux conditions dont ces autorisations sont assorties sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans, de la confiscation du corps du délit, de la confiscation des moyens de transport utilisés pour la fraude et d'une amende égale au minimum au montant et au maximum au quintuple de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

« 2. Lorsque, pour une cause quelconque, les objets passibles de confiscation n'ont pu être saisis ou ne sont pas représentés par le délinquant ou lorsque le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant en fait la demande, le tribunal doit, pour tenir lieu de la confiscation, prononcer une condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur de ces objets.

« 3. Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 1.200.000 francs toute personne qui, par des voies et moyens quelconques, aura incité à commettre une des infractions visées au 1 ci-dessus, que cette incitation ait été ou non suivie d'effet.

« 4. Les personnes condamnées pour infractions à la législation et à la réglementation relatives aux relations financières avec l'étranger sont, en outre, déclarées incapables d'exercer les fonctions d'agents de change, d'être électeurs ou élus aux chambres de commerce, tribunaux de commerce et conseils de pru-

Texte adopté par le Sénat.

Conforme.

Conforme.

Conforme.

Supprimé.

Conforme.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté par le Sénat.

d'hommes, tant et aussi longtemps qu'elles n'auront pas été relevées de cette incapacité.

« 5. A compter de la promulgation de la présente loi, les tribunaux ordonneront, en outre, que leurs décisions portant condamnation seront, aux frais des personnes condamnées, insérées en entier ou par extraits dans les journaux qu'ils désigneront. »

II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux Territoires d'Outre-Mer dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966.

Conforme.

Conforme.

Commentaires. — A la suite d'un vote par division demandé par M. Coudé du Foresto, qui estimait qu'il n'était pas possible de sanctionner la simple tentative d'incitation à fraude, le Sénat a supprimé l'alinéa 3 du paragraphe I de l'article.

La Commission mixte paritaire a adopté, pour le paragraphe 3 qui avait été supprimé par le Sénat, la rédaction suivante :

« 3. Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 1.200.000 francs toute personne qui aura incité par écrit, propagande ou publicité à commettre une des infractions visées au 1 ci-dessus, que cette incitation ait été ou non suivie d'effet. »

Article 65.

Recouvrement de la redevance d'usage pour les postes récepteurs de radio et de télévision.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale.**

Texte adopté par le Sénat.

I. — Le 3° de l'article premier de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959, relative à la radiodiffusion-télévision française, est abrogé.

II. — Il est ajouté, après l'alinéa premier de l'article premier de l'ordonnance susvisée, l'alinéa suivant :

« L'Office a également qualité pour percevoir les redevances et les contreparties financières de ses prestations. »

Supprimé.

Commentaires. — La Commission des Finances du Sénat, après avoir observé la nécessité d'améliorer le fonctionnement des services chargés du recouvrement de la redevance d'usage pour les postes récepteurs de radio et de télévision, a estimé que la disposition votée par l'Assemblée Nationale ne correspondait pas au but poursuivi par les auteurs de celle-ci : MM. Griotteray et Krieg ; en effet le présent article, en prévoyant que l'O. R. T. F. n'aurait plus le monopole de perception des redevances et des contreparties financières de ses prestations, préjuge le résultat de « l'étude complète du problème posé par la perception de la redevance » demandée par les députés intéressés.

Se refusant à se prononcer *a priori* sur les suites de cette étude et considérant que l'adoption de cet article risquerait d'entraîner des difficultés de reclassement pour les 1.700 personnes employées dans les services de la redevance, le Sénat a supprimé cette disposition.

La Commission mixte paritaire a adopté le texte de l'Assemblée Nationale en modifiant comme suit le dernier alinéa :

« L'Office perçoit les contreparties financières de ses prestations ; il a également qualité, jusqu'à nouvelle disposition législative, pour percevoir les redevances. »

TEXTE ELABORE
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

PROJET DE LOI

Art. 2.

I. — Le tarif de l'impôt sur le revenu des personnes physiques prévu au I de l'article 197 du Code général des impôts est fixé comme suit :

Il est fait application du taux de :

- 5 % à la fraction du revenu qui n'excède pas 5.400 F ;
- 15 % à la fraction du revenu comprise entre 5.400 F et 9.600 F ;
- 20 % à la fraction du revenu comprise entre 9.600 F et 16.200 F ;
- 25 % à la fraction du revenu comprise entre 16.200 F et 24.000 F ;
- 35 % à la fraction du revenu comprise entre 24.000 F et 38.200 F ;
- 45 % à la fraction du revenu comprise entre 38.200 F et 76.400 F ;
- 55 % à la fraction du revenu comprise entre 76.400 F et 152.800 F ;
- 65 % à la fraction du revenu supérieur à 152.800 F.

II. — Les minorations des cotisations prévues par le I-2 de l'article 2 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 sont maintenues en vigueur.

III. — L'article 198 *quater* du Code général des impôts est abrogé.

IV. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent pour la première fois pour l'imposition des revenus de l'année 1969.

V. — Pour l'imposition des revenus de l'année 1969, les majorations des cotisations instituées par le I-2 de l'article 2 de la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968 sont maintenues en vigueur. Toutefois leurs taux sont réduits de moitié et aucune majoration n'est applicable aux cotisations comprises entre 6.001 F et 7.000 F.

Art. 6 *quater*.

I. — Les entreprises placées sous le régime d'imposition forfaitaire peuvent déposer la déclaration visée à l'article 302 *series* du Code général des impôts jusqu'au 15 février.

I bis. — Les contribuables placés sous le régime de l'évaluation administrative peuvent déposer la déclaration visée à l'article 101 du Code général des impôts jusqu'au 15 février.

II. — Le contribuable qui a reçu la notification de son bénéfice forfaitaire ou de son chiffre d'affaires dispose d'un délai de trente jours pour faire parvenir son acceptation ou formuler ses observations.

III. — L'option visée au 3 de l'article 302 *ter* du Code général des impôts est reconduite tacitement par période de deux ans.

Elle est irrévocable pendant cette période.

IV. — La période pendant laquelle les entreprises ont la possibilité de dénoncer leurs forfaits de chiffres d'affaires ou de bénéfices est prolongée de quinze jours.

V. — Le montant mensuel de la taxe sur la valeur ajoutée en dessous duquel les redevables sont admis à déposer leurs déclarations par trimestre est porté à 500 F.

Art. 6 *sexies*.

I. — Lorsqu'elles portent sur les boissons, les opérations visées au 1 de l'article 280 du Code général des impôts et les ventes à consommer sur place sont soumises au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée.

Toutefois, l'article 5 de la loi n° 68-687 du 30 juillet 1968 concernant les fournitures de repas dans les cantines d'entreprises est maintenu en vigueur.

II. — 1° Les tarifs du droit de consommation prévus à l'article 403 du Code général des impôts, 3°, 4°, 5°, sont fixés respectivement à 875 F, 1.620 F et 2.000 F.

2° Les surtaxes et majorations prévues aux articles 406 *bis* et 406 *ter* du même code sont fixées respectivement à 340 F et 560 F.

3° La surtaxe prévue à l'article 1615 du Code général des impôts s'applique aux boissons alcooliques provenant de la distillation des céréales et aux spiritueux vendus sous la même dénomination que ces boissons.

4° Le tarif du droit de circulation sur les vins ou moûts entrant dans la composition des apéritifs à base de vin prévu à l'article 438 du Code général des impôts est ramené à 11,25 F par hectolitre.

5° Le tarif du droit spécifique sur les bières et les boissons non alcoolisées institué par l'article 15 de la loi de finances pour 1969 (n° 68-1172 du 27 décembre 1968) est fixé à :

— 3,50 F pour les eaux minérales naturelles ou artificielles, eaux de table, eaux de laboratoire filtrées, stérilisées ou pasteurisées ainsi que pour les boissons gazeifiées ou non, ne renfermant pas plus d'un degré d'alcool, commercialisées en fûts, bouteilles ou boîtes, à l'exception des sirops et des jus de fruits ou de légumes et des nectars de fruits ;

— 4,50 F pour les bières dont le degré est inférieur ou égal à 4,6° ou qui sont conditionnées en récipients d'une contenance comprise entre 65 centilitres et 1 litre ;

— 8 F pour les bières autres que celles visées ci-dessus.

Art. 6 septies.

. *Supprimé*

Art. 11.

I. — A compter du 1^{er} janvier 1970, l'impôt sur les spectacles prévu aux articles 1559 et suivants du Code général des impôts cesse de s'appliquer aux exploitations cinématographiques et séances de télévision qui sont de ce fait assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée.

II. — A compter de la même date, il est mis à la charge du Trésor, au profit des communes, un versement représentatif de l'impôt sur les spectacles afférent aux exploitations cinématographiques et séances de télévision.

Le montant global de ce versement est égal, pour l'année 1970 et les années suivantes, au produit dudit impôt en 1969, majoré dans la même proportion que la variation de 1969 à l'année considérée du produit du versement représentatif de la part locale de la taxe sur les salaires institué par l'article 5-I de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968.

III. — Le versement visé au II ci-dessus est attribué au Fonds d'action locale qui le répartit entre les communes proportionnellement au chiffre d'affaires des exploitants cinématographiques qui aura été constaté l'année précédente.

Toutefois, les communes sur le territoire desquelles sont exploitées des salles de cinéma ne pourront percevoir à ce titre une attribution inférieure à l'impôt sur les spectacles cinématographiques qu'elles ont encaissé en 1969.

IV. — Les communes sont tenues de verser aux bureaux d'aide sociale une fraction au moins égale au tiers des sommes qu'elles reçoivent en application des dispositions ci-dessus.

V. — Une majoration de la cotisation professionnelle prévue à l'article 10 du Code de l'industrie cinématographique sera destinée à compenser pour les petites salles cinématographiques l'augmentation de la charge fiscale qui pourrait découler de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

VI. — Un décret fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 12.

I. — Les taux du remboursement forfaitaire prévus à l'article 298 *quater* du Code général des impôts sont portés respectivement à 3,50 %, 4,70 % et 2,40 % pour les ventes faites à partir du 1^{er} janvier 1969 et jusqu'à la date à laquelle les taux de la taxe sur la valeur ajoutée seraient modifiés.

II. — La déclaration déposée en vue d'obtenir le bénéfice du remboursement forfaitaire est recevable jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle le droit au remboursement forfaitaire est né.

III. — Les commissionnaires assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée sont autorisés à délivrer, au lieu et place des acheteurs, selon les mêmes formalités et sous les mêmes sanctions, les documents prévus par le III de l'article 3 de la loi n° 68-687 du 30 juillet 1968.

IV. — Les justifications exigées pour l'octroi du remboursement forfaitaire pourront être modifiées, pour certains secteurs de la production agricole, par décret pris après avis des organisations professionnelles agricoles.

V. — La liste des négociants en bestiaux assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée dans chaque département peut être consultée dans les services des impôts de ce département.

VI. — La date limite d'option pour le régime de remboursement forfaitaire au titre des opérations effectuées depuis le 1^{er} janvier 1969 est reportée au 31 décembre 1969.

Art. 12 bis.

I. — Les associations syndicales autorisées, constituées sous le régime de la loi du 22 décembre 1888, ainsi que les personnes morales de droit public visées aux 1^o et 2^o de l'article 5 de la loi n^o 66-10 du 6 janvier 1966, peuvent, sur leur demande, être assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'opérations pour lesquelles elles n'y sont pas obligatoirement soumises. Les conditions et les modalités d'option seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

II. — Les dispositions du présent article sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1969.

Art. 12 ter.

L'article 520 *quinquies* du Code général des impôts est abrogé.

Art. 15.

I. — L'article 15 de la loi n^o 64-1279 du 23 décembre 1964 est complété par les dispositions ci-après :

« Pour les années 1970 et 1971 et par dérogation aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, le versement prévu ne pourra être inférieur, pour chaque société de courses parisienne, à 6 % des recettes provenant du prélèvement effectué en application de l'article 51 de la loi n^o 47-520 du 21 mars 1947.

« Toutefois, si le montant des recettes, taxes non comprises, de la société, après déduction du versement calculé comme ci-dessus, est inférieur à celui, taxes non comprises, de l'exercice précédent, le versement sera réduit de telle sorte que le montant de ces recettes demeure inchangé par rapport à l'année précédente. »

II. — Les sociétés de courses parisiennes verseront au budget général, avant le 31 mai 1970, une somme de 20 millions de francs prélevée sur leurs réserves. Ce prélèvement sera effectué au prorata du total de la variation de la réserve de chaque société entre le 31 décembre 1963 et le 31 décembre 1968 et du montant cumulé des dépenses de travaux exécutés par chaque société entre le 1^{er} janvier 1964 et le 31 décembre 1968. Les modalités de ce

prélèvement seront fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de l'Agriculture.

Art. 16 bis.

. *Supprimé*

Art. 23.

I. — Pour 1970, les ressources affectées au budget évaluées dans l'état A annexé à la présente loi, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte sont fixés aux chiffres suivants :

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
<i>A. — Opérations à caractère définitif.</i>		
Budget général et comptes d'affectation spéciale.		
Ressources :		
Budget général	156.337	
Comptes d'affectation spéciale	3.693	
Total	160.030	»
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général	109.131	
Comptes d'affectation spéciale	993	
Total	»	110.124
Dépenses en capital civiles :		
Budget général	18.038	
Comptes d'affectation spéciale	2.576	
Total	»	20.614
Dommages de guerre. — Budget général	»	65
Dépenses militaires :		
Budget général	27.188	
Comptes d'affectation spéciale	78	
Total	»	27.266
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale)	160.030	158.069

DESIGNATION	RESSOURCES	PLAFONDS des charges.
	(En millions de francs.)	
<i>A. — Opérations à caractère définitif (suite).</i>		
Budgets annexes.		
Imprimerie nationale	173	173
Légion d'honneur	22	22
Ordre de la Libération.....	1	1
Monnaies et médailles	158	158
Postes et télécommunications	15.372	15.372
Prestations sociales agricoles	7.853	7.853
Essences	586	586
Poudres	473	473
Totaux (budgets annexes)	24.638	24.638
Totaux (A)	184.668	182.707
Excédent des ressources définitives de l'Etat A ..	1.961	
<i>B. — Opérations à caractère temporaire.</i>		
Comptes spéciaux du Trésor.		
Comptes d'affectation spéciale	37	92
	Ressources. Charges.	
	— —	
Comptes de prêts :		
Habitations à loyer modéré ...	720	»
Fonds de développement écono- mique et social	1.125	3.060
Prêts du titre VIII	»	41
Autres prêts	110	1.252
Totaux (comptes de prêts) ...	1.955	4.353
Comptes d'avances	15.871	16.064
Comptes de commerce (charge nette)	»	— 214
Comptes d'opérations monétaires (charge nette)....	»	— 617
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (charge nette)	»	110
Totaux (B)	17.863	19.788
Excédent des charges temporaires de l'Etat B	»	»
Excédent net des ressources	36	1.925

II. — Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé à procéder, en 1970, dans des conditions fixées par décret :

— à des émissions de rentes et de titres à long ou court terme pour couvrir l'ensemble des charges de la trésorerie, et notamment les charges résultant de l'amortissement de la dette publique ;

— à des opérations facultatives de conversion d'emprunts et de consolidation de la dette à court terme.

Art. 25.

Il est ouvert aux ministres, pour 1970, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses ordinaires des services civils, des crédits ainsi répartis :

Titre I ^{er} . — « Dette publique et dépenses en atténuation de recettes »	265.000.000 F.
Titre II. — « Pouvoirs publics »	13.020.204
Titre III. — « Moyens des services »	2.019.903.029
Titre IV. — « Interventions publiques »	1.979.047.647
	<hr/>
Total	4.276.970.880 F.

Ces crédits sont répartis par ministère conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 26.

I. — Il est ouvert aux ministres, pour 1970, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des autorisations de programme ainsi réparties :

Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat »	8.063.328.800 F.
Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	12.927.160.200
Titre VII. — « Réparations des dommages de guerre »	27.600.000
	<hr/>
Total	21.018.089.000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

II. — Il est ouvert aux ministres, pour 1970, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services civils du budget général, des crédits de paiement ainsi répartis :

Titre V. — « Investissements exécutés par l'Etat »	3.226.692.000 F.
Titre VI. — « Subventions d'investissement accordées par l'Etat »	4.629.331.000
Titre VII. — « Réparation des dommages de guerre »	11.500.000
	<hr/>
Total	7.867.523.000 F.

Ces crédits de paiement sont répartis par ministère, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 28.

Il est ouvert au Ministre d'Etat chargé de la Défense nationale, pour 1970, au titre des mesures nouvelles sur les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 14.050 millions de francs et à 3.331.952.500 F, applicables au titre V « Equipement ».

Art. 36.

I. — Il est ouvert au Ministre de l'Equipement et du Logement, pour 1970, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de programme s'élevant à la somme de 92 millions de francs.

II. — Il est ouvert aux Ministres, pour 1970, au titre des mesures nouvelles des comptes de commerce, des autorisations de découverts s'élevant à la somme de 24,5 millions de francs.

Art. 40.

Continuera d'être opérée pendant l'année 1970 la perception des taxes parafiscales dont la liste figure à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 40 bis.

..... Supprimé

Art. 45.

Pour l'année 1970, les bonifications d'intérêts prévues à l'article 207 du Code de l'urbanisme et de l'habitation et à l'article 7 du décret n° 61-549 du 23 mai 1961, modifié par l'article 4 du décret n° 66-157 du 19 mars 1966, sont applicables aux emprunts émis ou contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré dans la limite de 3.733 millions de francs.

Dans le cadre du programme complémentaire d'habitations à loyer modéré envisagé à l'article précédent, cette limite pourra être portée au maximum à 3.913 millions de francs.

Peuvent être également bonifiés, dans les mêmes conditions, sans limitation de montant, les emprunts contractés par ces organismes en application de l'article 45 du Code des caisses d'épargne.

Art. 54.

I. — Par dérogation aux articles 681, 683 et 684 du Code général des impôts, sont exonérées de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances :

1° Les assurances de groupe souscrites dans le cadre d'une profession, d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises et dont 80 % au moins de la prime ou de la cotisation globale sont affectés à des garanties liées à la durée de la vie humaine, à l'invalidité ou au décès par accident, à l'exclusion des remboursements de frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques ou dentaires ;

2° Les assurances temporaires en cas de décès prévues par la législation sur les habitations à loyer modéré, le crédit mutuel et la coopération agricoles et le crédit maritime mutuel.

II. — Par dérogation à l'article 683 du Code général des impôts, les rentes constituées sur une même tête auprès de la Caisse nationale de prévoyance par une société mutualiste, ou auprès d'une caisse autonome mutualiste sont exonérées de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance à concurrence du montant maximal des retraites mutualistes majorées par l'Etat au profit des Anciens Combattants et Victimes de guerre.

Le bénéfice de cette exonération, qui est limitée aux contrats passés auprès de la première caisse à laquelle le souscripteur s'est

affilié, est subordonné à la condition que les contrats ou bulletins d'adhésion renferment la déclaration que le souscripteur ne s'est pas déjà constitué une rente auprès d'une autre caisse.

III. — Le *b*, le *c* et le *d* des articles 1047 et 1048 du Code général des impôts sont abrogés.

IV. — Les versements faits par les organismes de prévoyance et de sécurité sociale dans les conditions fixées par le 2 de l'article 1048 *bis* du Code général des impôts demeurent exonérés de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances.

Art. 58 A.

Les militaires des forces armées françaises, ayant participé au maintien de l'ordre en Afrique du Nord, titulaires du diplôme de reconnaissance créé par la loi de finances n° 67-1114 du 21 décembre 1967, pourront, dans les conditions qui seront fixées par décret, obtenir de l'Office national des Anciens combattants et Victimes de la guerre, le bénéfice des secours, des divers prêts et de la rééducation professionnelle assurée par cet établissement public.

Art. 58 B.

L'article L. 203 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est complété par l'alinéa suivant :

« Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 8 sont étendues aux déportés politiques dont les infirmités résultent de maladie. »

Art. 59 A.

I. — Le I de l'article 5 de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. — 1. Quiconque aura contrevenu ou tenté de contrevenir aux mesures visées à l'article 3 ci-dessus, soit en ne respectant pas les obligations de déclaration ou de rapatriement, soit en n'observant pas les procédures prescrites ou les formalités exigées, soit en ne se munissant pas des autorisations requises ou en ne satisfaisant pas aux conditions dont ces autorisations sont assorties sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans, de la confisca-

tion du corps du délit, de la confiscation des moyens de transport utilisés pour la fraude et d'une amende égale au minimum au montant et au maximum au quintuple de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

« 2. Lorsque, pour une cause quelconque, les objets passibles de confiscation n'ont pu être saisis ou ne sont pas représentés par le délinquant ou lorsque le Ministre de l'Economie et des Finances ou son représentant en fait la demande, le tribunal doit, pour tenir lieu de la confiscation, prononcer une condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur de ces objets.

« 3. Sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000 à 1.200.000 francs toute personne qui aura incité par écrit, propagande ou publicité à commettre une des infractions visées au 1 ci-dessus, que cette incitation ait été ou non suivie d'effet.

« 4. Les personnes condamnées pour infractions à la législation et à la réglementation relatives aux relations financières avec l'étranger sont, en outre, déclarées incapables d'exercer les fonctions d'agents de change, d'être électeurs ou élus aux Chambres de Commerce, Tribunaux de Commerce et Conseils de Prud'hommes, tant et aussi longtemps qu'elles n'auront pas été relevées de cette incapacité.

« 5. A compter de la promulgation de la présente loi, les tribunaux ordonneront, en outre, que leurs décisions portant condamnation seront, aux frais des personnes condamnées, insérées en entier ou par extraits dans les journaux qu'ils désigneront. »

II. — Les dispositions du présent article sont applicables aux Territoires d'Outre-Mer dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966.

Art. 65.

I. — Le 3° de l'article premier de l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la Radiodiffusion-Télévision française est abrogé.

II. — Il est ajouté, après l'alinéa premier de l'article premier de l'ordonnance susvisée, l'alinéa suivant :

« L'Office perçoit les contreparties financières de ses prestations ; il a également qualité, jusqu'à nouvelle disposition législative, pour percevoir les redevances. »

ÉTATS LÉGISLATIFS ANNEXÉS

ETAT A

(Art. 23 du projet de loi.)

Tableau des voies et moyens applicables au budget de 1970.

I. — Budget général.

NUMERO de la ligne.	DESIGNATION DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1970.
		(En milliers de francs.)
	A. — IMPOTS ET MONOPOLES	

	5° PRODUITS DES TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES	
36	Taxe sur la valeur ajoutée.....	71.851.500

	Total	72.201.500

	RECAPITULATION DE LA PARTIE A	

	5° Produits des taxes sur le chiffres d'affaires.....	72.201.500

	Total pour la partie A.....	154.467.900

	Récapitulation générale.	
	A. — Impôts et monopoles :	

	5° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires.....	72.201.500

	Total pour la partie A.....	154.467.900

	Total général.....	156.337.050

ETAT B

(Art. 25 du projet de loi.)

**Répartition, par titre et par ministère,
des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils.**

(Mesures nouvelles.)

MINISTERES OU SERVICES	TITRE I	TITRE II	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
	(En francs.)				
	Conforme à l'exception de :				
Affaires culturelles.....	»	»	— 4.843.527		— 2.403.679
Affaires étrangères :					
.....					
II. — Coopération.....	»	»	+ 1.660.218	+ 5.955.984	+ 7.616.202
.....					
Anciens combattants et victi- mes de guerre.....	»	»		+ 153.017.512	+ 151.612.126
.....					
Education nationale.....	»	»	+ 539.846.382		+ 861.689.973
.....					
Services du Premier Ministre :					
.....					
Section II. — Jeunesse, sports et loisirs.....	»	»		— 142.606.800	— 118.618.676
.....					
Totaux pour l'état B....			+ 2.019.903.029	+ 1.979.047.647	+ 4.276.970.880

ETAT C

(Art. 26 du projet de loi.)

**Répartition, par titre et par Ministère, des autorisations de programme
et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils.**

(Mesures nouvelles.)

TITRES ET MINISTERES	AUTORISA- TIONS de programme.	CREDITS de paiement.
	(En francs.)	
TITRE V. — Investissements exécutés par l'Etat.		
Affaires culturelles	191.606.000	60.483.000
.....
Totaux pour le titre V.....	8.063.328.800	3.226.692.000
.....
TITRE VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.		
Affaires étrangères :		
.....
II. — Coopération.....	283.000.000	62.650.000
.....
Totaux pour le titre VI.....	42.927.160.200	4.629.331.000
.....

ETAT E

(Art. 40 du projet de loi.)

Tableau des taxes parafiscales dont la perception est autorisée en 1970.

(Taxes soumises à la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 et au décret n° 61-960 du 24 août 1961.)

LIGNES		NATURE de la taxe.	ORGANISMES bénéficiaires ou objet.	TAUX et assiette.	TEXTES législatifs et réglementaires.	PRODUIT pour l'année 1969 ou la campagne 1968-1969.	EVALUATION pour l'année 1970 ou la campagne 1969-1970. (En francs.)
Nomen- clature 1969.	Nomen- clature 1970.						
.....							
AGRICULTURE							
.....							
59	58	Taxe sur les volailles.	Société interprofessionnelle des produits avicoles « volailles ».	Taux maximum par poulet de chair coq ou poule de réforme commercialisé pour la consommation = 0,025 F.	800.000	1.925.000
60	59	Taxes sur les œufs.	Société interprofessionnelle des produits avicoles « œufs ».	Taux maximum pour 100 œufs commercialisés pour la consommation = 0,06.	540.000	1.260.000
»	60 (nou- velle)	Supprimé.
.....							